
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 825-2009
du 23 juin 2009, modifié par le décret numéro 442-2010 du
26 mai 2010, relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation
au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro
pour le projet de développement éolien
des terres de la Seigneurie de Beaupré
sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier**

Dossier 3211-12-105

Le 18 avril 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : Monsieur Louis Messely

Supervision administrative : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Rachel Roberge, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Justification et description des modifications proposées au projet	1
2. Analyse environnementale.....	3
2.1 Milieux physique et biologique	3
2.2 Milieu humain	4
Conclusion.....	4
Références	5
Annexes	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Liste des unités administratives du Ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés.....	9
ANNEXE 2 :	Décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 Décret numéro 442-2010 du 26 mai 2010	11

INTRODUCTION

Le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré a été autorisé par le gouvernement par le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009. Parmi les quinze projets retenus par Hydro-Québec Distribution lors de son appel d'offres de 2005, deux sous-projets du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro ont été retenus le 5 mai 2008 pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré, soit un premier de 132,6 MW et un second de 139,3 MW, pour une puissance installée totale de 271,9 MW. La mise en opération du parc éolien est prévue pour le mois de décembre 2013 et son coût de réalisation est estimé à 800 millions de dollars.

Le projet est situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré sur les terres du Séminaire de Québec, donc exclusivement en terres privées. La zone d'étude couvre une superficie approximative de 151,4 km², dans un territoire montagneux entrecoupé de quelques vallées encaissées et de plusieurs lacs.

Le 2 février 2010, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 concernant certains changements dans la configuration du parc éolien. Il a de plus demandé, le 19 mars 2010, que le décret soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. (ci-après appelé les partenaires). Le décret de modification numéro 442-2010 du 26 mai 2010 a ainsi été délivré.

Les sections qui suivent contiennent la justification et la description des modifications proposées au projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent.

La liste des unités du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, des ministères et des organismes consultés se trouve à l'annexe 1 et une copie des décrets numéro 825-2009 du 23 juin 2009 et numéro 442-2010 du 26 mai 2010 se trouve à l'annexe 2.

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET

Le projet approuvé par le gouvernement le 23 juin 2009 se base sur le rapport addenda déposé le 14 janvier 2008 dans lequel le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro annonçait notamment la scission du projet initial en trois projets (1, 2 et 3). Cependant, puisque Hydro-Québec Distribution ne retenait le 5 mai 2008 que les projets 2 et 3, le projet passa de 181 à 131 éoliennes. Subséquemment, par sa lettre du 27 janvier 2009, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro annonçait que, en vertu de discussions effectuées avec Hydro-Québec TransÉnergie, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), il se gardait la possibilité d'utiliser éventuellement des emplacements du projet 1 afin de ne pas avoir à construire deux postes élévateurs de tension mais plutôt un seul.

Par la modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, et ce, à la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie, les partenaires déplacent le parc éolien vers la partie sud de la zone d'étude afin de le centrer autour d'un seul poste élévateur au lieu de deux, en utilisant des

positions d'éoliennes des projets 1, 2 et 3. Cette nouvelle configuration des 131 éoliennes, en utilisant certaines éoliennes du projet 1 et des 9 emplacements de réserve¹, totalise toujours une puissance installée de 217,9 MW. Cette modification incluait également que le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.

Par la demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, modifié par le décret numéro 442-2009 du 26 mai 2010, Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. demandent que le poste élévateur soit déplacé à une altitude de 850 m afin de limiter les risques dus au givre. Cette nouvelle localisation, située sur un plateau plus près de l'intersection des chemins de la vallée de la rivière Brûlé, serait également plus centrale eu égard aux divers ensembles du projet.

Les partenaires demandent également d'autoriser le choix de la puissance des éoliennes pour quelques sites d'exploitation, en utilisant 66 éoliennes E-70 à 2,3 MW tout en demeurant à une puissance installée de 271,9 MW. Ceci leur permettra de baisser de 131 à 126 éoliennes. Le tableau 1 présente une synthèse des modifications demandées. Il est à noter que, mis à part la puissance, les éoliennes de 2,3 MW ont les mêmes caractéristiques que celles de 2 MW.

Enfin, ils demandent que Beupré Éole S.E.N.C. soit substitué à Gaz Métro Éole inc. comme cotitulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, lui-même modifié par le décret numéro 442-2010 du 26 mai 2010.

Tableau 1 : Synthèse des modifications apportées au projet

Emplacement des éoliennes pour l'implantation finale			
Modification d'éoliennes	Éoliennes de réserve	Éoliennes déplacées avec numérotation inchangée	
		Déplacement marqué (> 50 m)	Léger déplacement (> 50 m)
<i>Ajoutées :</i> N ^{os} 76 et 161 (utilisation des positions de réserve)	N ^{os} 21, 35, 133, 168 et 180	Aucune	N ^o 149 (46 m)
<i>Retirées</i> N ^{os} 21, 35, 133, 168 et 180 (mises en position de réserve)			
<i>Retrait complet</i> N ^{os} 138 et 151			
9	5	0	1
Total : 126 éoliennes + 5 emplacements de réserve			

¹ Emplacements de réserve : Ces emplacements ne serviront que dans l'éventualité où certaines turbines s'avéreraient techniquement impossibles à implanter.

Les autres modifications incluses à la demande sont les suivantes :

- Agrandissement de l’aire d’entreposage et des bureaux de chantier de 3,1 ha;
- Création de deux autres aires d’entreposage d’une superficie totale de 6,8 ha;
- Diminution de la longueur des chemins de 7,3 km;
- Diminution de la longueur du réseau électrique interne de 7,3 km;
- Augmentation de la superficie du poste élévateur de 8 000 m² à 40 000 m² en raison entre autres de l’inclusion au poste du bâtiment d’opération.

À l’appui de leur demande, les partenaires ont déposé un document de demande de modification de décret incluant une évaluation des impacts de ces changements. Le tableau 2 résume les superficies à déboiser :

Tableau 2 : Comparaison des superficies à déboiser entre le projet initial et le projet modifié

Infrastructures	Projet autorisé (ha)	Projet modifié (ha)	Différence (ha)
Éoliennes	78,6 (131 éoliennes)	75,6 (126 éoliennes)	- 3,0
Chemins	187,2	190,7	+ 3,5
Poste élévateur et bureau de chantier	0,8 + 0,2	4,0	+ 3,0
Total	266,8	270,3	+ 3,5

La construction du projet est toujours prévue pour la période 2011-2013 en vue d’une mise en service au plus tard le 1^{er} décembre 2013. Les coûts globaux et leur répartition restent les mêmes que ce qui était prévu au projet approuvé par le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Comme il a été mentionné plus haut, l’installation des éoliennes à 2,3 MW n’impliquera pas d’impacts différents car elles ont les mêmes caractéristiques que le modèle à 2 MW.

Les sections qui suivent traitent des impacts des modifications demandées.

2.1 Milieux physique et biologique

Au plan de l’impact sur la végétation, de faibles gains seront enregistrés : 3 ha de moins seront déboisés pour l’installation des éoliennes et une perte réduite de 0,4 ha de moins le sera de façon permanente. D’autre part, la superficie à déboiser pour les chemins d’accès devra être augmentée de 3,5 ha et celle pour le poste élévateur et le bureau de chantier le sera de 3 ha. Le déboisement supplémentaire encouru par les modifications n’est donc que de 3,5 ha. Par conséquent, l’impact s’avère mineur en ce qui concerne les habitats de la faune terrestre et avienne. De surcroît, le nouvel emplacement du poste sera situé à l’extérieur de l’habitat préférentiel de la Grive de Bicknell, ce qui n’était pas le cas pour son emplacement autorisé.

La condition 7 du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 requiert de l'initiateur qu'il effectue une caractérisation des traversées de cours d'eau préalablement à l'émission du certificat d'autorisation pour les travaux de construction. Dans leur document de demande, les partenaires annoncent que 12 nouvelles traversées devront être caractérisées au printemps 2011. En effet, leurs dernières analyses d'ingénierie ont révélé que plus de traversées de cours d'eau devront être effectuées qu'avec le projet autorisé.

De façon générale, pour les milieux physique et biologique, les mesures d'atténuation courantes déjà proposées dans le rapport d'impact principal s'appliqueront également aux modifications. Les partenaires s'engagent par ailleurs à effectuer l'ensemble des travaux en conformité avec le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), et ce, même en terres privées.

En conséquence, aucun impact supplémentaire substantiel n'est anticipé sur les milieux physique et biologique.

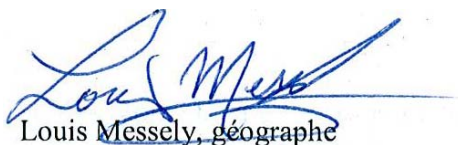
2.2 Milieu humain

Les nouveaux emplacements des éoliennes et des chemins d'accès n'entraîneront pas plus d'impacts sur l'utilisation du sol de la zone d'étude que ceux du projet autorisé, autant sur l'utilisation du territoire, le bruit ou l'archéologie.

Il est à noter cependant que, à la demande de l'équipe d'analyse, un impact positif sur le paysage observé au lac des Îles est anticipé à la suite du retrait de l'éolienne numéro 138. Cette dernière a en effet été placée au rang des éoliennes de réserve. Une nouvelle simulation visuelle pour la vue 11 a été insérée en figure 3.3 du document de demande.

CONCLUSION

Compte tenu des mesures prévues pour atténuer les impacts et considérant que toutes les conditions d'autorisation formulées dans l'analyse environnementale supportant la recommandation des autorisations de juin 2009 et de mai 2010 doivent être appliquées au projet modifié, la demande de modification du décret 825-2009 du 23 juin 2009 est acceptable sur le plan environnemental.



Louis Messely, géographe
M. Environnement, M. ATDR
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE INC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d’impact sur l’environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret 2*, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2010, 49 pages et 1 annexe;

CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d’impact sur l’environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs – Rapport addenda*, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2007, 77 pages et 1 annexe;

BORALEX INC. ET GAZ MÉTRO ÉOLE INC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d’impact sur l’environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret*, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages;

Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro Éole inc. et Beaupré Éole S.E.N.C., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 3 mars 2011, concernant les précisions demandées sur la copropriété du projet, 1 page.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet de modification a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère.

et les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Services gouvernementaux;
- le ministère du Tourisme;
- le ministère des Transports;
- le Secrétariat aux affaires autochtones;
- Environnement Canada;
- la Société Radio-Canada.



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 825-2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

23 JUIN 2009

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe I du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 décembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes

825-2009

gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

ATTENDU QUE le Consortium a soumis à Hydro-Québec Distribution, le 18 septembre 2007, dans le cadre du second appel d'offres éolien publié le 29 juin 2005, trois projets éoliens dont l'ensemble constitue le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré;

ATTENDU QU'Hydro-Québec Distribution a annoncé, le 5 mai 2008, que deux des trois projets soumis par le Consortium étaient retenus dans le cadre de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE les deux projets retenus par Hydro-Québec Distribution constituent maintenant le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 3 juin 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 juin 2008 au 18 juillet 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 14 mai 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

825-2009

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro relativement au projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, 298 pages;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Rapport principal*, par SNC-Lavalin inc., septembre 2006, pagination multiple;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire*, par SNC-Lavalin inc., juillet 2007, 73 pages et 13 annexes;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Complément au Rapport complémentaire produit en juillet 2007*, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 9 pages et 4 annexes;

825-2009

- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Second rapport complémentaire – Analyse de recevabilité sur les inventaires aviaires automnaux et les études sur les chiroptères réalisés en 2006*, par SNC-Lavalin inc., août 2007, 8 pages et 1 annexe;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda*, par SNC-Lavalin inc., décembre 2007, 77 pages et 1 annexe;
- CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO / SÉMINAIRE DE QUÉBEC. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Résumé*, par SNC-Lavalin inc., mai 2008, 80 pages et 3 annexes;
- Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Gaz Métro, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant les réponses aux demandes de précisions découlant du choix d'Hydro-Québec Distribution, 3 pages;
- Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 janvier 2009, concernant des réponses aux demandes de renseignements supplémentaires, 4 pages;
- Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro, à M^{me} Marie-Claude Thériège, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 avril 2009, concernant des engagements relatifs à la nation huronne-wendat dans le cadre du projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

825-2009

CONDITION 2 : DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit cesser tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre. De plus, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure est interdite;

CONDITION 3 : PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles de suivi sur la mortalité des oiseaux et des chauves-souris établis par les instances gouvernementales responsables.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 : PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

825-2009

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro;

CONDITION 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si la situation l'exige, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit élaborer un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

825-2009

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{Ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave, pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence, doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 7 : PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être déposés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit ensuite mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 8 : PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par

Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9 : MESURES D'URGENCE

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan des mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit faire connaître de façon précise aux instances municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

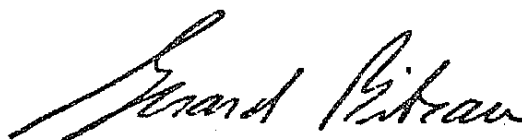
825-2009

CONDITION 11 : COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants des municipalités, des membres des clubs de chasse et pêche et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif





DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 442-2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier

26 MAI 2010

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009, un certificat d'autorisation au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro pour le projet de développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro a soumis, le 2 février 2010, une demande de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin de réaliser certains changements dans la configuration de ce parc éolien;

ATTENDU QUE le Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, a déposé, le 2 février 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc., les partenaires du Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro, ont soumis, le 15 mars 2010, une demande additionnelle de modification du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 afin qu'il soit émis en indivision au nom de Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc.;

442-2010

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. soient substituées au Consortium Boralex inc. / Société en commandite Gaz Métro comme titulaires de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009;

QUE le dispositif du décret numéro 825-2009 du 23 juin 2009 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :
 - CONSORTIUM BORALEX INC. / SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO. *Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Demande de modification de décret par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2010, 65 pages;*
 - Lettre de M^{me} Marie-Pierre Morel, de Boralex inc., et de M. Martin Imbleau, de Gaz Métro Éole inc., à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 mars 2010, concernant la demande de modification de décret, 1 page.

442-2010

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 : DÉBOISEMENT ET CHAUVES-SOURIS

Boralex inc. et Gaz Métro Éole inc. doivent, dans la mesure du possible, éviter tous travaux de déboisement, de construction ou d'installation d'infrastructures la nuit durant les périodes de migration des chauves-souris, soit entre la mi-août et la mi-septembre, pour les secteurs compris dans l'aire de forte sensibilité. De plus, dans la mesure du possible, l'utilisation de lampes halogènes et au mercure devrait être évitée.

Le greffier du Conseil exécutif

